



## Arrêt

n° 311 790 du 26 août 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 Schaerbeek

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 15 août 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 6 octobre 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 30 septembre 2023 au 28 janvier 2024, à entrées multiples, et ce pour une durée de 120 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le visa délivré porte notamment la mention « B41 », dès lors que la partie requérante doit, notamment, déposer une attestation d'inscription prouvant qu'elle est inscrite dans l'établissement d'enseignement supérieur pour lequel elle a reçu son visa.

1.2 L'université de Mons (ci-après : l'UMons) a classé sans suite la demande d'inscription de la partie requérante pour l'année académique 2023-2024 en raison de l'arrivée tardive de cette dernière.

1.3 Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 15 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de deux ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 15 août 2024. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constituent les actes dont la suspension de l'exécution est

d                e                m                a                n                d                e                e                .

1.5 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« *L'intéressée a été entendue par la ZP Mons-Quévy le 14.08.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.* »

#### Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Madame, qui se nomme :*

*Nom : [...]*

*Prénom : [...]*

*Date de naissance : [...]*

*Lieu de naissance : [...]*

*Nationalité : Côte d'Ivoire [sic]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*L'intéressée a bénéficié d'un visa D pour accomplir des études d'architecture à UMons. Son titre de séjour provisoire a été écourté au moyen d'une annexe 12 émise le 28.03.2024 et notifiée le même jour.*

*L'intéressée déclare qu'elle vit en Belgique depuis le mois d'octobre 2023 pour faire des études. Elle est inscrite dans une haute école à Bruxelles. Selon le dossier administratif, elle devait s'inscrire à UMons. Elle explique qu'elle va s'inscrire cette année à UMons, mais qu'elle n'a pas voulu retourner dans son pays entretemps car cela lui aurait coûté trop cher. Elle explique être hébergée chez des amis de sa famille à Mons. Tout sa famille vit en Côte d'Ivoire.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique en octobre 2023 pour ses études. Un ordre de quitter le territoire a été introduit le 28.03.2024, notifié à l'intéressée le même jour. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*Le droit à la scolarité, n'est pas un droit absolu et ne signifie pas automatiquement qu'un titre de séjour sera délivré (CCE, nr. 125.845, du 20/06/2014). Le simple fait que l'intéressée aille à l'école en Belgique, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle puisque l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas recevoir une éducation dans son pays d'origine. De plus, l'intéressée ne nécessite pas une école ou une infrastructure spécialisée qui n'est pas disponible dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'éducation ou assurer l'emploi. Le droit à la scolarité, ne contient pas d'obligation générale de surveiller le choix d'un étranger de suivre une l'éducation dans un Etat contractant particulier. Quand l'essence du droit à l'éducation n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à*

*l'éducation sont possibles (CEDH 19 Octobre, 2012, n °[.] 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140.). Le droit à l'éducation ne donne également aucun droit de séjour lorsque l'éducation dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis octobre 2023.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis l'annexe 12 notifiée le 28.03.2024.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressée déclare qu'elle n'a pas pu rentrer en Côte d'Ivoire car cela lui aurait couté trop cher.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Côte d'Ivoire, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».*

### **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension**

#### **3.1 Recevabilité *ratione temporis***

3.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en faisant tout d'abord valoir une irrecevabilité *ratione temporis*. Elle expose qu' « [i]l ressort du dossier administratif que la requête a été notifiée au [Conseil] le 23 août 2024. Or, en vertu de l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ». La partie défenderesse constate que la partie requérante a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 27 mars 2024 [lire : 28 mars 2024]. Le délai pour introduire la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 15 août 2024. Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence expirait le 20 août 2024. Le recours a été introduit le 23 août 2024. Il doit être déclaré irrecevable *rationae temporis* ».

Lors de l'audience du 26 août 2024, la partie requérante précise qu'à son estime, elle avait dix jours pour introduire son recours. Elle soutient que le délai n'est réduit à cinq jours que quand la première mesure d'éloignement est accompagnée d'une mesure de contrainte. Elle renvoie, à cet effet, à un arrêt du Conseil.

3.1.2 Le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

À cet égard, le législateur a explicité la raison de « la fixation d'un délai de recours particulier si l'étranger est déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, lorsqu'une suivante décision est prise (par exemple concernant une demande d'asile multiple), afin de pouvoir garantir que les procédures multiples intentées puissent être traitées dans un délai raisonnable », de la manière suivante « Un délai plus court peut être considéré comme un délai raisonnable, étant donné que l'étranger a déjà précédemment pu faire le nécessaire pour organiser sa défense et que dès lors, il connaît les modalités applicables en la matière »<sup>1</sup>.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue la première mesure d'éloignement avec privation de liberté qui a été prise et notifiée à l'encontre de la partie requérante, le jeudi 15 août 2024.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le vendredi 16 août 2024 et expirait le lundi 26 août 2024. En effet, dès lors que l'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en extrême urgence à défaut d'une disposition expresse de la loi l'en excluant, il s'ensuit que si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le jeudi 15 août 2024, le dernier jour du délai d'introduction du recours était le dimanche 25 août 2024. Le délai est donc reporté au lundi 26 août 2024.

La demande de suspension en extrême urgence a donc, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Chr. repr, sess. ord. 2013-2014, n°3445/01, p.9.

10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

### 3.2 Intérêt au recours

3.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en soutenant ensuite que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du Conseil]. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

3.2.2 Lors de l'audience du 26 août 2024, la partie requérante répond qu'elle a toujours un intérêt.

3.2.3 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 15 août 2024.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 28 mars 2024, d'un ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12), lui notifié entre le 28 mars 2024 et le 4 avril 2024. Le Conseil constate à ce sujet que cet ordre de quitter le territoire existe, a été notifié régulièrement à la partie requérante et comporte la mention des voies de recours qui existaient à l'encontre de cette décision.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12), pris le 28 mars 2024. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des décisions attaquées.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH<sup>3</sup>.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n°11 (ci-après : le Protocole additionnel).

### 3.2.5.1 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

3.2.5.1.1 La partie requérante soutient à ce sujet que « à la lecture des décisions querellées, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH ; Que partant, la partie adverse fait preuve de défaut de motivation et/ou d'inadéquation dans ses motifs en ce qui concerne la vie privée de l'intéressé[e] ; Qu'il apparaît dès lors manifeste que les décisions querellées ne répondent pas en tous points aux exigences légales ; [...] ».

Elle fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte et l'article 22 de la Constitution et poursuit « [q]ue, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances ; Qu'en égard à la hiérarchie des normes, les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la [loi du 15 décembre 1980] et ont un effet direct ; [...] ]

• En fait

En l'espèce, la partie requérante est arrivée sur le territoire du royaume munie d'un visa pour études. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, elle n'a pas pu finaliser son inscription à l'université de Mons ; Elle s'est donc inscrite dans un établissement d'enseignement privé et a introduit une demande de séjour, laquelle a été rejetée par la partie adverse. L'administration communale lui a conseillé de soumettre une nouvelle demande de séjour, ce qu'elle a fait ; En toute confiance, la partie requérante a relancé la commune pour demander à l'agent de quartier de procéder à l'enquête de résidence, comme prescrit par la loi. [...] ; De plus, étant scolarisée en Belgique, la partie requérante a noué des relations très fortes avec ses amis et connaissances ; Un retour forcé de la partie requérante vers la Côte d'Ivoire constituerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH pour les motifs suivants :

- Interruption des études entamées par la partie requérante.
- Séparation prolongée d'avec ses amis et connaissances.
- Impossibilité d'obtenir l'effet utile de sa procédure de demande d'autorisation de séjour.

[...]

Qu'en ordonnant ainsi à la partie requérante de quitter le territoire avec maintien, sans tenir compte de sa vie privée établie en Belgique ni de l'effet utile de la procédure de demande d'autorisation de séjour introduite, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à sa vie familiale ; Que, par conséquent, elle viole le droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle précise que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la [CEDH] ; [...] ] Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, *Niemietz c. Allemagne*, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire» de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ; Qu'ainsi le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ».

3.2.5.1.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

<sup>3</sup> jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>4</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>5</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>6</sup>.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante en raison de ses « relations très fortes avec ses amis et connaissances » nouées dans le cadre de ses études entamées en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de les étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

### 3.2.5.2 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

3.2.5.2.1 La partie requérante soutient à ce sujet que « à la lecture des décisions querellées, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH ; Que partant, la partie adverse fait preuve de défaut de motivation et/ou d'inadéquation dans ses motifs en ce qui concerne la vie de privée de l'intéressé[e] ; Qu'il apparaît dès lors manifeste que les décisions querellées ne répondent pas en tous points aux exigences légales ; [...] ».

Elle soutient ensuite « [que, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances ; Qu'en égard à la hiérarchie des normes, les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la [loi du 15 décembre 1980] et ont un effet direct ; [...] ]

• En fait

[...] Au cours de cette enquête, elle a été privée de liberté puis conduite dans un centre fermé ; Cette attitude de la partie adverse, qui porte sérieusement atteinte à la sécurité juridique et à la légitime confiance des citoyens envers l'administration, a profondément traumatisé la partie requérante et l'a plongée dans un état de stress généralisé ; [...] Un retour forcé de la partie requérante vers la Côte d'Ivoire constituerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH pour les motifs suivants :

[...]

• Traumatisme important résultant des circonstances ayant entraîné son arrestation.

[...].

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle précise que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, en violation

<sup>4</sup> cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>5</sup> cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>6</sup> cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

des articles 3, 6, 8 et 13 de la [CEDH] ; [...] Que la partie requérante observe, enfin, qu'en raison des circonstances ayant entouré son arrestation, à savoir qu'elle a eu lieu dans le cadre d'une enquête de résidence pourtant prescrite par la loi, il y a lieu de s'interroger sur le risque de traitement inhumain et dégradant auquel elle pourrait être confrontée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui soulève la question de la violation de l'article 3 de la CEDH. Cette attitude des autorités a en effet provoqué un sérieux traumatisme chez la partie requérante et a entaché sa légitime confiance envers l'administration ».

3.2.5.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante<sup>7</sup>, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer, sans plus ample précision, les conditions de son arrestation – le Conseil rappelant au demeurant qu'il n'est pas compétent s'agissant de la décision de maintien de la partie requérante –, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.2.5.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 2 du Protocole additionnel, le Conseil observe que la partie requérante fait uniquement valoir que la partie requérante est « encore en cours d'études » et que « sa nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études est actuellement en traitement ».

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est pas autorisée à séjourner en Belgique en sa qualité alléguée d'étudiante.

De plus, s'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles elle aurait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'étudier dans un établissement d'enseignement privé, force est de constater qu'il n'appert nullement du dossier administratif, qu'une telle demande aurait été introduite par la partie requérante. Par ailleurs, si la partie requérante dépose la preuve de contacts avec l'administration communale de la ville de Mons, elle reste en défaut de fournir une attestation de réception de cette demande, permettant d'établir que celle-ci aurait été enregistrée.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante »<sup>8</sup>. Il ne ressort pas de ce dossier administratif qu'une quelconque demande d'autorisation de séjour soit pendante à l'heure actuelle.

<sup>7</sup> voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni* et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.

<sup>8</sup> Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012.

Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse a précisé dans son ordre de quitter le territoire du 28 mars 2024 que « Le fait que l'intéressé produise une lettre explicative et une attestation d'inscription à un autre établissement d'enseignement, dans le cas présent, une attestation d'inscription à l'IEHEEC [sic]. La production de ces documents ne constituent [sic] pas en soi une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis. En effet, conformément à l'article 1er/1 de la loi du 15/12/1980, seul le paiement d'une redevance administrative prouve l'introduction d'une telle demande ».

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 2 du Protocole additionnel.

3.2.5.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune argumentation à cet égard.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 6 de la CEDH.

3.2.5.5 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH

S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3, 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux.

3.2.6 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12), pris le 28 mars 2024, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

S. GOBERT